



## Commission Sportive et Discipline

Au siège du District

Commission Sportive Restreinte du 18/05/2022. Procès-verbal N°29.

---

**Présents:** M. Michel FLEURY, Président.

MM. Alain MARCHAND - Hervé GRANDET - - RaymondLAPORTE -

**Excusé:** CorentinGALLOT.

---

### INFORMATIONS :

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des Compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de deux jours, suivant les dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

I/ ADOPTION DES PV :

Sans aucune remarque, la commission procède à l'adoption des PV N°

### RESERVES :

### COMMISSION SPORTIVE

#### Affaire examinée:

Match Challenge Michel PORTIER

**AS. BERD'HUIS 2 – LA FERTE MACE 3**

N° 24507417 du 08/05/2022

Réserve technique d'après match. Notée sur la **FMI** sur les joueurs :

**POTTIER Malvin** Licence N° 2545115017 et **MATHIS Richard** Licence N° 2545545649, ayant effectués plus de 10 Matches en équipe supérieure.

Réserve confirmée par mail du club de **AS BERD'HUIS** pour confirmer le dépôt de la réserve du match n° **24507417** du **08-05-2022** opposant l' **ASSBF 2 – LA FERTE MACE 3** en 1/16<sup>ème</sup> de **finale de la coupe Portier**.

- Dossier transmis à la commission de District de l'Arbitrage, section loi du jeu et rejeté dans son **PV N°2** du **14-05-2022**.
- La Commission Sportive reprend le dossier,
- Jugeant en premier ressort.
- La Commission dit la **réserve non recevable** en la forme.
- Conformément à l'article 186 des RG de la FFF, la somme de **37 €** est portée au débit du **club de BERD'HUIS**.



## **COMMISSION SPORTIVE**

### **Affaire examinée:**

Match Départemental 1 Groupe B

**AS VALBURGEOISE 1 / ASC.ALENCON 2**

N°23747760 du 15/05/2022

Réserve d'avant match de M. **GONZALEZ Matthieu**, licence N° 741520287, capitaine de **AS VALBURGEOISE**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **ASC.ALENCON** étant susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure du club alors qu'elle ne joue pas ce jour.

- Pour dire la réserve recevable en la forme,
- Jugeant en premier ressort.

Après vérification sur la **FMI** de la rencontre **R.2** opposant les équipes de **BRETEVILLE** et **ASCA**, il s'avère qu'aucun joueur de **ASCA.2** n'a participé à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Conformément à l'article 186 des RG de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de **AS VALBURGEOISE**.

Match Départemental 1 Groupe B

**AS VALBURGEOISE 1 / ASC.ALENCON 2**

N°23747760 du 15/05/2022

Réserve d'avant match de M. **GONZALEZ Matthieu**, licence N° 741520287, capitaine de **AS VALBURGEOISE**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **ASC.ALENCON** motif violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent la participation que de trois joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

- Pour dire la réserve recevable en la forme,
- Jugeant en premier ressort.

Après vérification sur la **FMI** des rencontres en **R.2** de l'équipe de **ASCA 1**, en coupe de France, en coupe de Normandie et en Championnat, il s'avère que seuls 3 joueurs de **ASCA.2** ont disputés plus de 10 rencontres en Equipe 1 à savoir **BROCHET Thomas**, **BROUSSIN Sébastien** et **DEROUET Julien**.

Par ces motifs, la Commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Conformément à l'article 186 des RG de la FFF, la somme de **37 €**, montant des confirmations de réserves est débitée au club de **AS VALBURGEOISE**.

Le Président  
Michel FLEURY